

directe de la canne. De plus, son titre normal est de 60 à 65 degrés centésimaux, ce qui le rapproche des rhums de Maurice à 75 degrés, qui valent fort cher. En supposant que les frais de logement et de fret élèvent les prix de vente en France à 1 fr. le litre, ce qui est un prix moyen, notre rhum pourra être coté sur place à 0 fr. 80, argent français, ce qui s'approche sensiblement de 1 franc le litre en argent chilien. A ce prix on peut fabriquer, on peut exporter; mais ce n'est pas tout: pour peu que notre fabrication s'améliore, le produit gagnera en quantité et en qualité, et le bénéfice s'accroîtra d'autant.

« Voilà ce qu'il nous faut encourager, c'est le progrès dans la culture et dans la fabrication, c'est l'effort vers l'amélioration. Dans cette voie, je demanderai à la Chambre de voter une récompense sérieuse pour l'industriel qui, à l'exposition de 1889, pourra obtenir une récompense honorable pour le rhum qu'il est en mesure de produire à un prix marchand; c'est-à-dire qui ouvrira un débouché sérieux au rhum de Tahiti en consacrant sa renommée. De même l'agriculteur qui par son initiative aura réussi à augmenter le rendement de ses champs en bonne canne à sucre, et aura ainsi donné l'exemple du relèvement de la culture à Tahiti, devra recevoir une récompense proportionnelle au progrès accompli.

« En résumé, Messieurs, le régime qui me semble le plus convenable à appliquer à la production locale des rhums et alcools est celui de la liberté la plus grande, sous la simple réserve de la sauvegarde des intérêts du fisc :

« 1^o En élevant le droit de consommation à 1 franc par litre jusqu'à 60 degrés centésimaux, à la température de 25 degrés centigrades;

« 2^o En affectant au contrôle des fabriques et des débits un agent spécial et compétent pourvu de moyens suffisants pour l'exercer.

« Au point de vue de la consommation, liberté entière pour les consommateurs, liberté aussi pour les débitants, mais sous la réserve des mesures protectrices de l'individu, de l'ordre et de l'industrie locale :

« 1^o En créant une licence distincte pour les débitants de rhum mesurant au maximum 38 degrés centésimaux;

« 2^o En doublant le prix de la licence des débitants d'alcools de toute sorte;

« 3^o En élevant, dans les districts le minimum de la vente en gros des spiritueux à 50 bouteilles;

« 4^o En appliquant plus rigoureusement les règlements actuels sur l'ivresse et la délivrance des licences;

« 5^o En relevant les droits sur l'importation des spiritueux de toute provenance;

« 6^o En réservant à la production locale les approvisionnements des divers services de la colonie.

« Au point de vue agricole et industriel, en récompensant les progrès accomplis dans la culture et la distillation de la canne à sucre, si ces améliorations ont pour effet de créer un débouché avantageux de leurs produits à l'extérieur.

« Vous remarquerez, Messieurs, que je ne me suis point occupé de Papeete dans tout ceci : c'est que les moyens de contrôle et de police y sont autres que dans les districts; la clientèle des débitants n'y est pas non plus la même que celle des marchands en gros, comme ailleurs. Cependant je crois que l'application des deux licences pourrait y rencontrer des avantages pour le trésor, les fabricants et les consommateurs. »

Etant donné l'heure avancée, M. le Président propose à la Chambre, qui accepte, de remettre à une prochaine réunion la discussion de ce rapport, et il lève la séance à 5 heures 35 minutes du soir.

Le Président,
A.-F. BONET.

Le Secrétaire,
G. ALBY.

ANNONCES

M. Donald et Edenborough ont l'honneur de faire connaître que M. Thomas Howden a été constitué leur mandataire général pour gérer et administrer leurs affaires à Tahiti, au lieu et place de M. James Chambers dont les pouvoirs cessent à compter de ce jour.

Papeete, le 1^{er} novembre 1888.
DONALD ET EDENBOROUGH.

53

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Samedi 3 novembre 1888 à heure de midi, place du Marché, il sera procédé à la vente aux enchères, par le ministère de E.-J. Tabanou, commissaire-priseur-adjoint, savoir :

- 1 Lit complet — 1 Commode à glace — 1 Commode ordinaire — Chaises et fauteuils — Glaces — Canapés — Lanternes à schiste — Montres en nickel et argent — Lampes — Vêtements de dames — Tables — Vaisselle — Ustensiles de cuisine — 1 Voiture pour enfant — 1 Fourneau portatif — 1 Chèvre — 1 Baignoire à douche — 1 Baignoire — 1 Pompe — 1 Cafetière — 1 Pendule, etc., etc., etc.

La vente est expressément au comptant. Toute personne a la faculté jusqu'au jour fixé de la vente, d'envoyer pour être vendu tout ce qui est susceptible d'être mis en vente.

Le Commissaire-priseur-adjoint,
TABANOU.

52

En vente à l'imprimerie du Gouvernement :

PROCÈS-VERBAUX
des séances du

CONSEIL GÉNÉRAL

1^{re} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1888.

Prix : 2 fr. 50.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Du 25 au 31 octobre 1888.

DATES	PRESSION barométrique		TEMPÉRATURE			VENTS	PLUIE dans les 24 heures
	Hauteur moyenne	Oscillation diurne	6 heures du matin	1 heure du soir	Moyenne de la journée		
25 oct...	763.0	0.5	19.8	28.8	23.8	NE	»
26.....	763.0	0.5	20.0	30.0	25.0	NE	»
27.....	763.5	0.6	22.8	30.2	26.5	NO	»
28.....	761.0	0.4	23.4	30.6	27.0	N	»
29.....	761.5	0.4	24.2	38.8	26.5	NO	»
30.....	762.0	0.5	22.8	29.8	26.3	NE	»
31.....	763.2	0.6	21.8	29.6	25.2	NE	»

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faane raa mana no te 24 atete 1887)

Désignation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaita raa i te mau fenua e maro hia	Te ioa o te feia i faaita mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaita hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairua

Par le district de Hitiaa — E te matacinaa ra o Hitiaa.

Porao.	1 ^o Te vahine ra o Faaofaharoarii a Tevaita. 2 ^o Te taata ra o Maeva a Tuihaa ; 3 ^o Te taata ra o Roura a Tati. 4 ^o Te taata ra o Ruatupua Tinorua a Tetuaroa. 5 ^o Te vahine ra o Teuruarii a Ahutoru.	5 no atete 1888.	Te vahine ra o Tetuahitiaa a Ahutoru.	12 no atopa 1888.	24 no novema 1888.
Tuaiva.	Na taata ra o Roura a Tati e o Terairavea a Mataiefa.	9 no atete 1888.	Te taata ra o Punua a Maeva.	19 no atopa 1888.	do